

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYRILLE-DE-WENDOVER**

Règlement # 473 : Règlement concernant la division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux.

5044.05.20 Règlement portant le numéro 473 lequel a pour objet de définir la division du territoire de la municipalité en districts électoraux pour les élections municipale de 2021.

Considérant que selon les dispositions de l'article 9 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c.E-2.2), le nombre de districts électoraux pour la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover doit être d'au moins six (6) et d'au plus huit (8);

Considérant que le Conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de quinze (15%) ou de vingt-cinq (25%) pour-cent, selon le cas, au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de représentation;

Considérant l'avis de motion donné à la séance **du 2 mars 2020**;

Considérant que le projet de règlement # 473 décrit ci-haut a été présenté aux membres du conseil lors de cette séance;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du **conseil le 1 mai 2020 et** que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est décrété par le Conseil ce qui suit :

DIVISION EN DISTRICTS

Article 1 Le territoire de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover est, par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux, tels que décrits et délimités :

Les districts électoraux se délimitent comme suit:

District électoral # 1 **(477 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la route 122 et de la limite municipale sud-ouest, les limites municipales sud-ouest, nord-ouest et nord-est, la route 122, la limite sud-ouest de la propriété sise au 5025 de cette route, la ligne arrière des rues Principale (côté nord-ouest) et des Sureaux (côté nord-est), **la ligne arrière de la rue des Lupins (côté sud-ouest)**, la ligne arrière **de la rue des Astilbes** (côté sud-ouest), le prolongement de cette ligne arrière et la ligne arrière des rues : Principale (côté nord-ouest), Saint-Louis (côté nord-est – jusqu'à la branche # 3 du cours d'eau Janelle), **la branche # 3 du cours d'eau Janelle et la ligne arrière des rues suivantes**: Saint-Louis (côté sud-ouest), Saint-Jean-

Baptiste (côtés nord-ouest et sud-ouest), Martel (côté nord-ouest) Lemire (côté sud-ouest) ainsi que la ligne arrière de la route 122 (côté nord-ouest) jusqu'au point de départ.

District électoral # 2 (472 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la route 122 et de la limite municipale nord-est, les limites municipales nord-est et sud-est, la ligne arrière du 4^e rang de Simpson (côté sud-ouest), la limite sud-est de la propriété sise au 195 rue Saint-Hilaire, son prolongement, le ruisseau Janelle, la voie ferrée du CN, le prolongement de la limite sud-ouest de la propriété sise au 5025 route 122 et cette route jusqu'au point de départ.

District électoral # 3 (758 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale sud-ouest et de la rue des Bouleaux, la ligne arrière de cette rue (côté sud-est), la ligne arrière de la rue Sarah (côté sud-ouest) jusqu'à l'intersection de la rue Maurice, la ligne arrière de la rue Sarah (côté nord-est), la ligne arrière de la rue des Bouleaux (côté sud-est), le prolongement de cette ligne arrière (excluant les 220 et 235 du 3^e rang de Simpson), la ligne arrière du 4^e rang de Simpson (côté sud-ouest) et les limites municipales sud-est et sud-ouest jusqu'au point de départ.

District électoral # 4 (725 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale sud-ouest et de la route 122, la ligne arrière de cette route (côté nord-ouest) jusqu'au ruisseau la Loutre, le ruisseau la Loutre, le prolongement de la ligne arrière de la rue des Bouleaux (côté sud-est, incluant les 220 et 235 du 3^e rang de Simpson), cette ligne arrière, la ligne arrière de la rue Sarah (côté nord-est) jusqu'à l'intersection de la rue Maurice, la ligne arrière de la rue Sarah (côté sud-ouest), la ligne arrière de la rue des Bouleaux (côté sud-est) et la limite municipale sud-ouest jusqu'au point de départ.

District électoral # 5 (660 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Saint-Louis et de la rue Principale, la rue Principale, la ligne arrière de la rue Saint-David (côté nord-est), le prolongement de la rue St-David, la voie ferrée du CN, le cours d'eau Janelle, le prolongement de la limite sud-est de la propriété sise au 195 rue Saint-Hilaire, cette limite et son prolongement, le prolongement de la ligne arrière de la rue des Bouleaux (côté sud-est), le ruisseau la Loutre, la ligne arrière de la route 122 (côté nord-ouest), la ligne arrière des rues suivantes : Lemire (côté sud-ouest), Martel (côté nord-ouest), Saint-Jean-Baptiste (côtés sud-ouest et nord-ouest), Saint-Louis (côté sud-ouest – jusqu'à la branche # 3 du cours d'eau Janelle), la branche # 3 du cours d'eau Janelle ainsi que la ligne arrière de la Saint-Louis (côté nord-est) jusqu'au point de départ.

District électoral # 6 (628 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Saint-Louis et de la rue Principale, la ligne arrière de la rue Principale (côté nord-ouest), le prolongement de la ligne arrière de la rue des Astilbes (côté sud-ouest), cette ligne arrière, la ligne arrière de la rue des Lupins (côté nord-ouest), la ligne arrière de la rue des Sureaux (côté nord-est), la ligne arrière de la rue Principale (côté nord-ouest), la limite sud-ouest de la propriété sise au

5025 la route 122, son prolongement, la voie ferrée du CN, le prolongement de la rue Saint-David, la ligne arrière de la rue Saint-David (côté nord-est) et la rue Principale jusqu'au point de départ.

- Notes :
- 1) La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire.
 - 2) L'utilisation des mots autoroute, rue, avenue, boulevard chemin, montée, rang pont, rivière, ruisseau et voie ferrée sous-entend la ligne médiane de ceux-ci sauf mention différente.
 - 3) L'utilisation de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal.
 - 4) La route 122 sert de division entre les cantons de Wendover (côté Nord-Ouest) et de Simpson (côté Sud-est).
 - 5) En cas de discordance entre la description écrite et la carte (Réf. annexe I), la description écrite qui prévaudra.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 2 Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

Adopté à l'assemblée régulière du 2020.

Avis public d'adoption : 2020

Entrée en vigueur : 2020

Saint-Cyrille-de-Wendover,

Ce 2020.

Signé :

Mairesse

Directrice générale / Secr.-trésorière

Annexe I

Districts électoraux 2020 – carte

